



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-080

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2017

Sommaire

DDCS du Gard

30-2017-06-08-007 - Arrêté portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire pour l'école de musique Li Musicaire de Tave (1 page) Page 3

DDFIP Gard

30-2017-06-01-005 - CHATEAU 2017 06 01 DELEG GRAC TRES ST CHAPTES (2 pages) Page 5

DDTM 30

30-2017-06-13-004 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence dans le logement du 4e étage sis 10 rue Lodi sur la commune de Nîmes parcelle cadastrée HI 359 qui induit une situation de danger dans le logement situé à l'étage inférieur (2 pages) Page 8

30-2017-06-13-003 - Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger dans un logement situé 10 rue Lodi sur la commune de Nîmes parcelle cadastrée HI 359 (2 pages) Page 11

30-2017-06-14-001 - Arrêté Préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard (7 pages) Page 14

30-2017-06-08-006 - Saint Gilles STEU (32 pages) Page 22

PREFECTURE

30-2017-06-08-005 - AP CANDIDATURES-Tirage sort (2 pages) Page 55

Prefecture du Gard

30-2017-06-13-002 - Arrêté fixant par circonscription la liste des candidats au 2ème tour des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 (7 pages) Page 58

30-2017-06-13-001 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 66

30-2017-06-14-002 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 Dup et cessibilité des parcelles carrefour de Jols Uzès (8 pages) Page 68

DDCS du Gard

30-2017-06-08-007

Arrêté portant agrément d'associations et mouvements de
jeunesse et d'éducation populaire pour l'école de musique
Li Musicaire de Tave



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 8 juin 2017

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ

portant agrément d'associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

**Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, modifié par le décret 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local

VU la demande d'agrément présentée par les associations ci-après :

ECOLE DE MUSIQUE LI MUSICAÏRE DE TAVE

LAUDUN

Arrête

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé aux associations de jeunesse et d'éducation populaire dont le nom suit:

AGREMENT N° 30/JEP/04/17
ECOLE DE MUSIQUE LI MUSICAÏRE DE TAVE
PLACE JULES FERRY
30290 LAUDUN

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale,

Isabelle KNOWLES

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

DDFIP Gard

30-2017-06-01-005

CHATEAU 2017 06 01 DELEG GRAC TRES ST
CHAPTES

Délégation de signature donnée en matière de gracieux fiscal par Mme CHATEAU, comptable responsable de la trésorerie de Saint Chaptès à ses collaborateurs

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT-CHAPTES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice CHAMPORY, Contrôleur principal, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de SAINT-CHAPTES, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 7 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :


Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TROUPEL Astrid	Contrôleur	2 000 €	12 mois	6 000€
DESBANS Laure	Agent	Néant	6 mois	3 000€
VERJUX Loïc	Agent	Néant	6 mois	3 000€

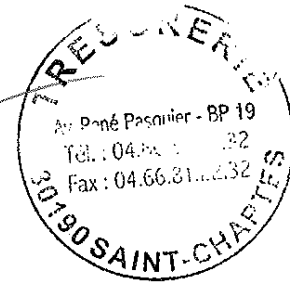
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A SAINT-CHAPTES, le 1er juin 2017

Signé par
Le comptable,
Virginie CHATEAU


Virginie CHATEAU
Inspectrice Divisionnaire



DDTM 30

30-2017-06-13-004

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence dans le logement du 4e étage sis 10 rue Lodi sur la commune de Nîmes parcelle cadastrée HI 359 qui induit une situation de danger dans le logement situé à l'étage inférieur

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

13 JUIN 2017

Service Urbanisme et Habitat
Unité Habitat Indigne

Réf. : SUH/HI

Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine

Tél : 04.66.62.64.67

Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence
dans le logement du 4^{ème} étage sis 10 rue Lodi sur la commune de Nîmes
parcelle cadastrée HI359 Code invariant 301890195802
qui induit une situation de danger dans le logement situé
à l'étage inférieur**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental et plus particulièrement ses articles 18, 35 et 51 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 2017-AH-AG/02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le rapport d'enquête établi par les inspecteurs de salubrité du service prévention des risques de la ville de NIMES agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé en date du 17 mai 2017, rapport faisant état d'un écoulement d'eau provenant du plancher bas du logement sis 10 rue Lodi (Code invariant 3001890195802) entraînant un risque d'électrisation voire d'électrocution pour les occupants du logement inférieur identifié par le code invariant 30189015800

VU le constat établi par la société « MS Habitat », mandaté par le syndic de copropriété Nexity concluant à une fuite d'eau sur la partie privative d'adduction d'eau potable du logement appartenant à Monsieur PETIOT Philippe et Madame MICQUET Mélanie identifié par le code invariant 3001890195802

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport des inspecteurs de salubrité que le risque d'électrisation, voire d'électrocution, est généré par l'écoulement de l'eau au travers du

plancher et notamment à proximité des points lumineux de l'appartement inférieur ainsi que des phénomènes d'humidité qui rend la chambre du fond à droite inutilisable ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants du logement situé au-dessous et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque sanitaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Dans un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur PETIOT Philippe et Madame MICQUET Mélanie, domiciliés 4 avenue de la carrierasse – 30129 REDESSAN – sont mis en demeure de faire réaliser les travaux en vue de faire cesser la fuite d'eau du logement situé au 4ème étage du 10 rue Lodi (code invariants 3018901958002) dans les règles de l'art par un professionnel qui attestera de la réalisation des travaux.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Nîmes, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires mentionnés dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le maire de NIMES,

Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NIMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

DDTM 30

30-2017-06-13-003

Arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence suite à une situation de danger dans un logement situé 10 rue Lodi sur la commune de Nîmes parcelle cadastrée HI 359



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **13 JUIN 2017**

Service Urbanisme et Habitat
Unité Habitat Indigne

Réf. : SUH/HI

Affaire suivie par : Hélène Jacquet-Fontaine

Tél : 04.66.62.64.67

Courriel : helene.jacquet-fontaine@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence
suite à une situation de danger dans un logement situé
10 rue Lodi sur la commune de Nîmes - parcelle cadastrée HI359
Code invariant 301890195800**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental et plus particulièrement son article 51 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 2017-AH-AG/02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le rapport d'enquête établi par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques de la ville de NIMES agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé en date du 18 mai 2017, rapport faisant état de risques d'électrifications voire d'électrocution ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de l'inspecteur de salubrité :

- que l'installation électrique est vétuste et obsolète, celle-ci est directement raccordée sous le disjoncteur de branchement EDF, sans tableau divisionnaire,
- que de nombreux équipements électriques sont obsolètes (prises et interrupteurs avec fusibles intégrés),
- que la prise de la salle de bain n'est pas raccordée à la terre,
- que des fils électriques ne sont pas protégés mécaniquement,
- qu'une prise électrique située dans la chambre des parents est désolidarisée du mur

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des occupants du logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque sanitaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Dans un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté, Madame AZHAF Mimount et Monsieur BOUHALOUA El Hossain , domiciliés 6 rue des jardins – 20200 BASTIA - sont mis en demeure de faire cesser les risques sanitaires constatés en procédant à la mise en sécurité de l'installation électrique du logement sis 10 rue Lodi sur la commune de NIMES (logement situé au 3ème étage et identifié par le numéro invariant 301890195800) et occupé par Mme OMARA.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans les délais impartis à compter de la notification de la présente mise en demeure, le maire de Nîmes, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires mentionnés dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le maire de NIMES,

Il sera également affiché à la mairie de NIMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

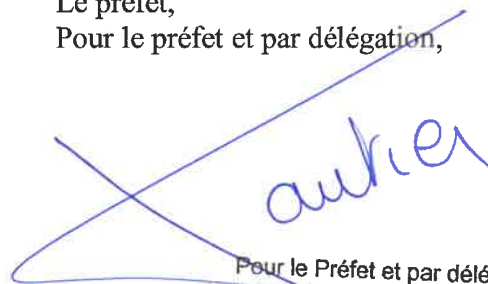
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 16, avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NIMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,



Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

DDTM 30

30-2017-06-14-001

Arrêté Préfectoral instaurant des mesures de limitation
provisoire des usages de l'eau dans le Gard

*Arrêté Préfectoral instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le
Gard*

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Inondation

Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU

☎ 04 66 62.65.22

Mél : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-

instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Directive Européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029, du 08 juillet 2013, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu les avis émis par le comité de suivi de la sécheresse réuni le 13 juin 2017,

Considérant que le département n'a pas connu de précipitations significatives depuis deux mois,

Considérant que les seuils de vigilance ont été franchis sur les stations de l'Arre au Vigan, et de la Cèze à la Roque-sur-Cèze,

Considérant que le niveau des autres cours d'eau du département est au-dessus du seuil de vigilance,

Considérant que des températures estivales sont attendues pour les prochains jours et qu'il a lieu en conséquence de procéder à un suivi renforcé de la ressource,

Considérant que la situation sera réévaluée le 26 juin 2017,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 2013189-0029 du 8 juillet 2013 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Bassins versants

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Bassin versant de l'Ardèche (partie Gardoise).	Aucun niveau arrêté	
2	Bassins versant de la Dourbie et du Trévezel.	Aucun niveau arrêté	
3	Bassin versant amont des Gardons de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106).	Aucun niveau arrêté	
4	Bassin versant aval des Gardons de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran (au niveau du pont de la RN 106) jusqu'au Rhône.	Aucun niveau arrêté	
5	Bassin versant amont de la Cèze de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus).	Aucun niveau arrêté	
6	Bassin versant aval de la Cèze de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône.	Vigilance	
7	Bassin versant du Vidourle (partie Gardoise).	Aucun niveau arrêté	
8	Bassin versant de l'Hérault (partie Gardoise).	Vigilance	
9	Bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise.	Aucun niveau arrêté	
10	Bassin versant du Vistre.	Aucun niveau arrêté	

Nappes profondes

Code de la zone d’alerte	Libellé de la zone d’alerte	Mesures de restriction des usages de l’eau	
11	Calcaires Urgoniens des garrigues du Gard, bassin versant du Gardon (FR-DO-128).	Aucun niveau arrêté	
12	Calcaire, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières (FR-DO-223).	Aucun niveau arrêté	
13	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FR-DO-101).	Aucun niveau arrêté	

Article 2– Période de validité :

Les dispositions mentionnées aux articles 1, 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2017 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 3– Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 4 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 5 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros.

Article 6 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 7 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité du Gard, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Nîmes, le 14 JUIN 2017

 Le Préfet.
Didier LUCGA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

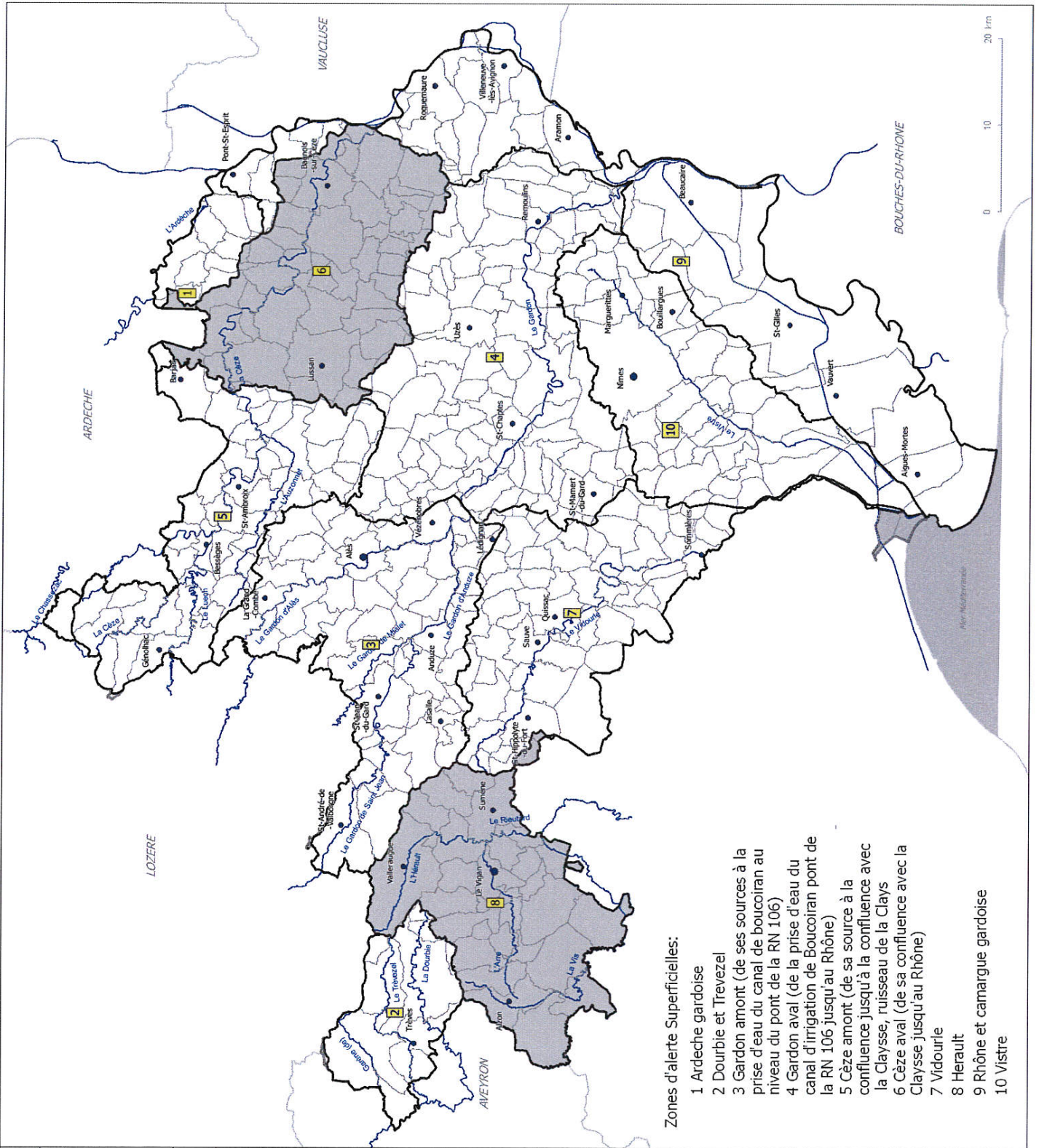
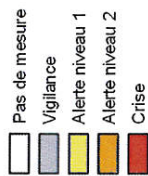
Seuil de vigilance
Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés: ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé.</p> <p>Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées (*)</p> <p>Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants: ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers.</p> <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. Réduire la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf :</p> <p>==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

**Arrêté Préfectoral du 13 juin
2017 -Annexe 2
Carte des mesures applicables
sur les ZONES D'ALERTE**

Edition : 14/06/2017

Etats des mesures zone superficielles:



Zones d'alerte Superficielles:

- 1 Ardeche gardoise
- 2 Dourbie et Trevezel
- 3 Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
- 4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
- 5 Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays)
- 6 Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7 Vidourle
- 8 Herault
- 9 Rhône et camargue gardoise
- 10 Vistre

Source et date des données :
- DDTM30/SEI (02/2015)
- © IGN - BD Cartho © version 3.1
- © BD - TOPO

Annexe 3 – liste des communes sur lesquelles sont instaurées des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau

Liste des communes concernées par la Vigilance sécheresse à compter du 13 juin 2017						
ALZON	ARPHY	ARRE	ARRIGAS	AULAS	AUMESSAS	
AVEZE	BAGNOLS-SUR-CEZE	LA BASTIDE-D'ENGRAS	BELVEZET	BEZ-ET-ESPARON	BLANDAS	
BOUQUET	BREAU-ET-SALAGOSSE	LA BRUGUIERE	LA CADIERE-ET-CAMBO	CAMPESTRE-ET-LUC	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	
CAVILLARGUES	CHUSCLAN	CODOLET	CONNAUX	CORNILLON	FONS-SUR-LUSSAN	
FONTARECHES	LE GARN	GAUJAC	GODARGUES	ISSIRAC	LAUDUN-L'ARDOISE	
LUSSAN	MANDAGOUT	MARS	MEJANNES-LE-CLAP	MOLIERES-CAVAILLAC	MONTCLUS	
MONTDARDIER	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	ORSAN	LE PIN	POMMIERS	POUGNADORESSE	
POUZILHAC	ROGUES	ROQUEDUR	LA ROQUE-SUR-CEZE	SABRAN	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	SAINT-BRESSON	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	SAINT-GERVAIS	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	SAINT-LAURENT-LE-MINIER	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	SAINT-MARTIAL	SAINT-MICHEL-D'EUZET	
SAINT-NAZAIRE	SAINT-PAUL-LES-FONTS	SAINT-PONS-LA-CALM	SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPYCLOS	SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	SALAZAC	SUMENE	THARAU	TRESQUES	VALLERARGUES	
VALLERAUGUE	VEVEJAN	VERFEUIL	LE VIGAN	VISSEC		

Usage eau potable non concerné sur les communes de :
 BELVEZET, BOUQUET, LA BRUGUIERE, LA CADIERE-ET-CAMBO, CODOLET, CORNILLON, FONS-SUR-LUSSAN, FONTARECHES, LE GARN, ISSIRAC, LUSSAN, POUGNADORESSE, POUZILHAC, SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES, SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS, SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, SAINT-MICHEL-D'EUZET, SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE, SAINT-ROMAN-DE-CODIERES, SALAZAC, THARAU, VALLERARGUES et VENEJAN

DDTM 30

30-2017-06-08-006

Saint Gilles STEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 08 JUIN 2017

Service Eau et Inondation
Unité Gestion Durable de la Ressource
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél : 04.66.62.62.08
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2017-

**portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014
concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées
sur la commune de SAINT-GILLES
présentée par la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;
- Vu** la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 ;
- Vu** le dossier déposé en date du 15 juin 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par Nîmes Métropole, sis «Le Colisée», 1, rue du Colisée, 30 947 Nîmes, représentée par Monsieur Yvan LACHAUD, Président de la la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, enregistré sous le n°30-2016-00203, en vue d'obtenir l'autorisation pour **la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 24 000 EH** sur la commune de Saint-Gilles, comprenant une demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées et une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau;

- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 15/06/2016;
- Vu** l'avis de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé émis en date du 20/07/2016 ;
- Vu** l'avis de recevabilité du dossier émis par le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard en date du 29/07/2016 ;
- Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature émis en date du 06/09/2016 ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau Vistre-Vistrenque-Costières en date du 14/09/2016 ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise en date du 22/09/2016 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 07/10/2016,
- Vu** l'absence d'observation et de prescription de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016, portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique,
- Vu** l'avis conforme de la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer en date du 15/11/2016 concernant la demande de dérogation aux interdictions relatives à l'Outarde canepetière – *Tetrax tetrax*,
- Vu** l'arrêté préfectoral N°30-2016-12-15-012 du 15 décembre 2016 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 concernant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Saint-Gilles,
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier 2017 au 15 février 2017 inclus dans la commune de SAINT GILLES,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Saint-Gilles en date du 21/02/2017,
- Vu** le mémoire en réponse de Nîmes Métropole au procès verbal de communication des observations écrites recueillies sur le registre et des notes annexées au registre, en date du 03/03/2017,
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13/03/2017,
- Vu** le rapport au CODERST de la direction départementale du territoire et de la mer du Gard daté du 20/04/2017,
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09/05/2017,
- Vu** le courrier en date du 11/05/2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation,

Vu les observations du pétitionnaire émises en date du 06/06/2017,

Considérant que la station d'épuration actuelle de Saint-Gilles présente des signes de vétusté, et que son implantation actuelle en zone inondable ne permet pas une continuité de l'épuration des eaux brutes lors des inondations ;

Considérant que la charge polluante arrivant en entrée de la station d'épuration existante de Saint-Gilles, dépasse régulièrement sa capacité nominale de traitement fixée à 14 400 équivalent-habitants ;

Considérant l'évolution démographique attendue sur la commune de Saint-Gilles ;

Considérant la présence importante d'eaux claires parasites dans le système de collecte des eaux usées ;

Considérant que la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, équipée de moyens de traitements performants, en remplacement de la STEU actuelle, vieillissante, moins performante et de conception plus ancienne, permettra d'améliorer la qualité des eaux réceptrices par rapport à la situation actuelle et traiter les flux de pollution induits par la croissance de la population prévue ;

Considérant que les travaux de réhabilitation du système de collecte permettront de réduire les apports d'eaux claires parasites permanentes, et de réduire et mieux gérer les apports d'eaux pluviales, limitant ainsi les délestages du réseau par temps de pluie ;

Considérant que la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées concerne 49 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de Station d'épuration de Saint-Gilles porté par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole présente des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale, du fait qu'elle permet le traitement des eaux usées, nécessaire aussi bien pour la santé humaine que pour l'environnement naturel, que le dossier de demande établit la nécessité de construire une nouvelle station de traitement des eaux usées, du fait notamment du caractère obsolète de la station existante, de son mauvais état, et du dépassement de la capacité des installations actuelles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, en raison de l'impossibilité de remplacer la station existante en place, du fait notamment de sa situation en zone inondable, en contradiction avec le PPRI, et en raison de la pertinence du choix retenu pour la nouvelle station d'épuration parmi 5 sites, évalués sur plusieurs critères : l'occupation du sol, l'impact environnemental, la rationalité économique et le développement durable ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 pour les masses d'eau de surface concernées par le rejet, qui sont " le Canal du Rhône à Sète entre le Rhône et le seuil de Franquevaux ", n°FRDR3108a et " la Petite Camargue Scamandre-Charnier ", n°FRDT13h, voire va dans le sens de cette atteinte en limitant la pollution liée à la station actuelle ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux Vistre-Vistrenque-Costières et Camargue Gardoise ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de l'eau et des espèces protégés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

CHAPITRE Ier

Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, Le Colisée, 1, rue du Colisée, 30 947 Nîmes, représentée par son Président, ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Le bénéficiaire est autorisé à construire et exploiter le système d'assainissement de Saint-Gilles, constitué notamment des ouvrages du système de collecte, du réseau de transfert des eaux usées depuis le site de la station d'épuration à démolir vers le nouveau site, de la station de traitement des eaux usées à construire, du déversement des eaux usées après traitement dans le canal du Rhône à Sète et les aménagements annexes, aux conditions du présent arrêté.

Les travaux autorisés comprennent en particulier :

2-1) Travaux de réhabilitation du système de collecte des eaux usées

Les travaux sur les réseaux identifiés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement mis à jour sont autorisés et poursuivis.

2-2) le transfert des eaux usées depuis le site de la station d'épuration à démolir

Un poste de refoulement est créé sur le site de la station actuelle (sur les parcelles n°150, 151, 152, 153 et 154 de la section I sur la commune de Saint-Gilles) pour le transfert des eaux usées entre l'ancien site et le nouveau site de traitement des eaux usées, composé de :

- une double cuve fermée, dont la dalle de couverture est calée au-dessus du niveau des Plus Hautes Eaux (PHE)+30 cm, équipée d'une désodorisation au charbon actif,
- 3 pompes immergées de 300 m³/h, dont une en secours + un dispositif anti bélier pour une capacité de 600 m³/h,
- un dégrilleur et une benne de stockage des refus dans un local désodorisé au charbon actif,
- un stockage et un système d'injection de réactif pour prévenir la formation de H₂S dans le refoulement,
- vis à vis des dispositifs d'autosurveillance le poste sera muni :
 - x d'une mesure de débit électromagnétique sur la canalisation de refoulement,
 - x d'une mesure de niveau par ultra-sons secourue par des poires de niveau pour la commande des pompes,
 - x d'une mesure de débit sur la surverse,
 - x d'un préleveur sur la surverse,
- une dalle ainsi qu'un système d'inversion pour la mise en place d'un groupe électrogène mobile pour secourir électriquement les installations,

Un réseau de transfert (diamètre DN 500 mm) des eaux usées brutes est créé depuis le poste de refoulement jusqu'à la nouvelle station de traitement des eaux usées, comprenant :

- les canalisations de transfert des eaux usées entre le système actuel de collecte de la commune de Saint Gilles et le nouveau poste de refoulement,
- la conduite de transfert entre le poste de refoulement et la nouvelle station, en partie en refoulement et en partie gravitaire, munie de filtres statiques destinés à minimiser les émanations d'odeurs au niveau des 4 premiers regards du réseau gravitaire,

2-3) la construction de la station de traitement des eaux usées

Une station de traitement des eaux usées (STEU) d'une capacité de 24 000 EH est construite sur les parcelles n°238, 239 et 885 de la section I, sur la commune de SAINT GILLES. La STEU comprend deux files de traitement, de type boues activées en aération prolongée à faible charge avec un traitement tertiaire de type filtration tambours/toile complété par un fossé végétalisé de transition.

Le déversoir d'orage du poste de refoulement décrit au point 2-2) du présent arrêté constitue le **déversoir d'orage de tête de STEU** et dispose des équipements d'autosurveillance requis.

La filière eau se compose de :

- une chambre de dégazage et un poste de relèvement ;
- un bassin tampon de 1 600 m³, fermé et désodorisé, pour les sur-débits de temps de pluie ;
- des dégrilleurs fins, sur 2 files en parallèle, avec compactage et ensachage des déchets ;
- des prétraitements de dessablage / dégraissage sur 2 files en parallèle avec traitement des sables (lavage) et des graisses in-situ par voie biologique ;

- un traitement biologique avec traitement de l'azote par voie biologique et traitement du phosphore par voie biologique et physico-chimique (injection de FeCl₃), en deux files parallèles ;
- un dégazage compartimenté ;
- deux clarificateurs ;
- un traitement tertiaire par filtration de type tambours/toile ;
- un canal de mesure ;
- un fossé végétalisé intermédiaire avant rejet final d'un linéaire minimum de 275 ml et aménagé sur les parcelles d'implantation de la station selon une structure conforme aux éléments du dossier d'autorisation (forme, dimensionnement, matériaux) ;
- un traitement des graisses de la station.

La filière de traitement des boues est composée :

- d'une déshydratation par centrifugation (2 centrifugeuses dont une en secours) des boues biologiques issues des décanteurs secondaires et des boues issues du traitement tertiaire,

2-4) le rejet des eaux traitées

Le rejet s'effectue après le passage dans une canalisation enterrée dans les parcelles n°3017, 3078, 243, 244, 245, 246 de la section I et des ouvrages de rejet, dans le canal du Rhône à Sète.

Deux masses d'eau superficielles sont concernées :

- le Canal du Rhône à Sète entre le Rhône et le seuil de Franquevaux, masse d'eau cours d'eau codée sous le numéro FRDR3108a dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;
- la Petite Camargue Scamandre-Charnier, masse d'eau de transition codée sous le numéro FRDT13h dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015.

Les travaux autorisés sont :

- x la création de la canalisation et de l'ouvrage de rejet des effluents traités dans le canal du Rhône à Sète.
- x La conduite de rejet, enterrée, avec un passage en aérien au niveau du contre-canal, sécurisé vis à vis du risque d'arrachement en cas de crue par le choix du matériau pour la canalisation et le dimensionnement des ancrages.
- x L'ouvrage de rejet est construit sur la digue, avec la mise en place d'encrochements afin de garantir un parfait maintien des berges sans érosion ; il est équipé d'une grille anti-intrusion (barreaudage comprenant un entrefer maximum de 5 cm). L'axe du rejet est de 45° par rapport à l'axe du canal.

2-5) la démolition de l'actuelle STEU

Dès la mise hors service définitive de la station actuelle, le bénéficiaire procède à la démolition de ses ouvrages, implantés sur les parcelles n°173, 1797, 1798, 1801, 1802 de la section II du POS (vidange, curage, nettoyage des ouvrages du site actuel, démolition de ces ouvrages et remise en état du site).

2-6) les autres aménagements

La voirie d'accès à la nouvelle station de traitement des eaux usées est aménagée en réhabilitant la voirie existante sur le chemin d'Espeyran (comblement des trous).

Un réseau d'eau potable est créé pour alimenter la nouvelle station en eau potable depuis les réseaux existants jusqu'au nouveau site de traitement.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Régime	Justification
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Rabattement de nappe et pompages nécessaires à l'exécution des travaux
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5.	Autorisation	Capacité nominale de la station projetée : 1440 kg/j de DBO5
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 2° Supérieur à 600 kg de DBO5.	Autorisation	Postes de refoulement/ Déversoirs d'orage actuels et PR futur
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la	Déclaration	9,53 ha de bassin versant interceptés

	surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.		
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Déclaration	Surface soustraite : - avant travaux : 1 562 m ² - maximum lors des travaux : 733 m ² - après travaux : aucune
3.2.3.0.	Création de plans d'eau, permanents ou non : 2° la superficie est supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 3 hectares	Déclaration	Fossé de rejet : niveau minimal : 0,27 ha ; niveau maximal : 0,48 ha
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	Impact temporaire, lors des travaux de mise en place de la canalisation de rejet, sur 0,12 ha de roselière

Article 4 : Nature de la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Insectes (2 espèces) :

- *Saga pedo* - Magicienne dentelée ;
- *Zerynthia polyxena* – Diane.

Pour les deux espèces d'insectes ci-dessus, destruction de spécimens au stade œuf, chenille, nymphe ou adulte, destruction de 3,6 ha d'habitats favorables.

Amphibiens (4 espèces) :

- *Bufo bufo* - Crapaud commun ;
- *Alytes obstetricans* - Alyte accoucheur ;
- *Hyla meridionalis* - Rainette méridionale ;
- *Pelophylax perezi* - Grenouille de Pérez.

Pour chacune des 4 espèces d'amphibiens ci-dessus, destruction de quelques spécimens aux stades adulte, ponte ou juvénile, et destruction de 4,3 ha d'habitat terrestre, ainsi que de 0,8 ha d'habitat de reproduction.

Reptiles (4 espèces) :

- *Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier ;
- *Podarcis muralis* - Lézard des murailles ;
- *Tarentola mauritanica* - Tarente de Maurétanie ;
- *Timon lepidus* - Lézard ocellé.

Pour chacune des 4 espèces de reptiles ci-dessus, destruction de quelques spécimens aux stades adulte, ponte ou juvénile, et destruction de 4,4 ha d'habitats favorables.

Oiseaux (38 espèces) :

- *Burhinus oedicanus* - Oedicnème criard ;
- *Tetrax tetrax* - Outarde canepetière.

Pour chacune des deux espèces ci-dessus, perturbation intentionnelle de spécimens en phase travaux et en phase d'exploitation, destruction de 3,6 ha et altération de 1,6 ha d'habitats favorables.

- *Acrocephalus arundinaceus* - Rousserolle turdoïde ;
- *Acrocephalus scirpaceus* - Rousserolle effarvate ;
- *Alcedo atthis* - Martin-pêcheur d'Europe ;
- *Anthus campestris* - Pipit rousseline ;
- *Ardea purpurea* - Héron pourpré ;
- *Cettia cetti* - Bouscarle de Cetti ;
- *Circus aeruginosus* - Busard des roseaux ;
- *Cisticola juncidis* - Cisticole des joncs ;
- *Emberiza calandra* - Bruant proyer ;
- *Galerida cristata* - Cochevis huppé ;
- *Lullula arborea* - Alouette lulu ;
- *Saxicola torquatus* - Tarier pâtre.

Pour chacune des 12 espèces ci-dessus, perturbation intentionnelle de spécimens en phase chantier, et destruction de 4,4 ha d'habitats favorables.

- *Apus apus* - Martinet noir ;
- *Ardea alba* - Grande Aigrette ;
- *Ardea cinerea* - Héron cendré ;
- *Bubulcus ibis* - Héron garde-boeufs ;
- *Chroicocephalus ridibundus* - Mouette rieuse ;
- *Circus pygargus* - Busard cendré ;
- *Coracias garrulus* - Rollier d'Europe ;
- *Delichon urbicum* - Hirondelle de fenêtre ;
- *Egretta garzetta* - Aigrette garzette ;
- *Emberiza schoeniclus* - Bruant des roseaux ;
- *Falco subbuteo* - Faucon hobereau ;
- *Falco vespertinus* - Faucon kobez ;
- *Gelochelidon nilotica* - Sterne hansel ;

- *Hieraaetus pennatus* - Aigle botté ;
- *Hirundo rustica* - Hirondelle rustique ;
- *Larus michahellis* - Goéland leucophée ;
- *Luscinia megarhynchos* - Rossignol philomèle ;
- *Merops apiaster* - Guêpier d'Europe ;
- *Motacilla alba* - Bergeronnette grise ;
- *Phalacrocorax carbo* - Grand Cormoran ;
- *Plegadis falcinellus* - Ibis falcinelle ;
- *Remiz pendulinus* - Rémiz penduline ;
- *Riparia riparia* - Hirondelle de rivage ;
- *Sylvia atricapilla* - Fauvette à tête noire ;

Pour chacune des 24 espèces ci-dessus, perturbation intentionnelle de spécimens en phase chantier.

Mammifère (1 espèce) :

- *Sciurus vulgaris* - Écureuil roux, destruction de quelques spécimens.

Période de validité de la dérogation :

A compter de la maîtrise foncière, ou de la date de signature d'un contrat avec un exploitant agricole, pour l'ensemble des parcelles compensatoires et pendant toute la durée de construction de la STEU de Saint-Gilles. Pour les espèces listées ci-dessus, lorsque la dérogation intègre la perturbation intentionnelle en phase d'exploitation, celle-ci est valide pour la durée de l'exploitation.

Les mesures de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans à compter de la date de maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles compensatoires.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre du projet de STEU de Saint-Gilles, réalisée par le bénéficiaire. Les plans en **annexe 1D** donnent la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 4,4 ha.

CHAPITRE II

Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

Article 5 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, de manière à respecter les performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 7, hors situations inhabituelles :

- la capacité nominale de traitement est de **1440** kg/j de DBO5.
- la population raccordée est de **24 000** équivalents habitants

- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :

– le débit journalier moyen est de **4 800 m³/jour** ;

– le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité ERU correspond **au percentile 95 des débits journaliers arrivant en amont immédiat du déversoir d'orage en tête de station**, il correspond ainsi à la somme des débits estimés ou mesurés aux points SANDRE A2, A3 et A7 au titre de l'autosurveillance réglementaire. Il est réévalué chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années (de l'année N-1 à l'année N-5 pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N).

Article 6 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques naturels et sanitaires :

– Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et son accès interdit à toute personne non autorisée.

La défense incendie est assurée par une cuve entrée de stockage d'eau de 120 m³.

– Protection du réseau public d'eau potable :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, en cas de raccordement du réseau d'eau industriel au réseau d'eau potable, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (type BA).

– Zone inondable :

Poste de refoulement de transfert : en raison de l'implantation du poste de refoulement en zone urbanisée inondable à aléa fort (zone F-U), l'ensemble de ses équipements et le niveau des cuves sont calés au-dessus de la cote d'inondation (PHE+30 cm).

Station de traitement des eaux usées projetée : l'emprise des installations (bâtiments, ouvrages de traitement et équipements) se situe sur la partie non inondable du site, à l'exception d'une partie du fossé de rejet ; les aménagements paysagers sont implantés en zone non urbanisée inondable à aléa fort (zone F-U), à l'extrémité sud-ouest basse de la parcelle et en zone non urbanisée non inondable par aléa modéré (zone M-NU) à l'extrémité sud basse de la parcelle. En cas de dégât consécutif à une crue, un curage de la partie inondée du fossé et sa remise en état sont réalisés.

– Nuisances olfactives :

Les ouvrages de prétraitement et le bassin tampon sont couverts et désodorisés.

Les ouvrages de traitement des boues sont confinés dans le bâtiment et désodorisés.

L'air vicié est traité sur une désodorisation de type physico-chimique 2 tours.

– Emissions sonores :

Les équipements bruyants sont isolés sur le plan phonique, selon les dispositions prévues par le dossier et de manière à respecter la réglementation en vigueur.

Article 7 : Prescriptions relatives au rejet

Le point de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet :

- les ouvrages de rejet en rivière ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux,
- toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

- un clapet anti-retour est mis en place au niveau du rejet dans le Canal du Rhône à Sète.

Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station par une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

- entrée station des traitement des eaux usées :

- 1 débitmètre électromagnétique
- 1 préleveur automatique réfrigéré

- sortie station des traitement des eaux usées :

- 1 sonde ultra sur canal venturi
- 1 préleveur automatique réfrigéré

ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 25° C.

PH : le PH doit être compris entre 6 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes, pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté (valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement) prélevé au niveau du canal de mesure après le traitement tertiaire et en amont du fossé de rejet végétalisé :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire (à respecter impérativement)
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

NGL	10 mg/l	70 %	--
Pt	1 mg/l	80 %	--

– Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues :

Les ouvrages de déshydratation des boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles).

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé au guichet unique de l'eau.

– Précautions à respecter en phase de travaux :

Une attention particulière est portée pour limiter l'impact potentiel de la mise en place de la canalisation de rejet sur la zone humide, par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation de cet impact prévues dans le dossier. Notamment, la période d'intervention pour la mise en place de la canalisation de rejet dans la zone humide se limite à une période de moindre dérangement de la Cistude d'Europe, comprise entre le 1^{er} août et le 31 octobre.

– Analyse des risques de défaillance :

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

– Réutilisation des eaux usées traitées :

Une étude de faisabilité de la réutilisation des eaux usées traitées est menée par le bénéficiaire dès qu'une demande argumentée est formulée et que des besoins sont identifiés.

Article 8 : Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent notamment la DBO5 – la DCO – les MES – NTK – NH4 – NO2 – NO3 – Pt – la température – le pH.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie station sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence des mesures
– Débit	– En continu
– pH	– 2 fois par mois
– Température	– 2 fois par mois
– MES	– 2 fois par mois

- DBO5	- 1 fois par mois
- DCO	- 2 fois par mois
- NH4	- 1 fois par mois
- NTK	- 1 fois par mois
- NO2	- 1 fois par mois
- NO3	- 1 fois par mois
- PT	- 1 fois par mois
- Boues produites*	- 1 fois par mois (quantité mensuelle)
- Siccité des boues produites	- 2 fois par mois

* quantité de matières sèches

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau (ou via l'application VERSEAU dès sa mise en service) **au cours du mois suivant le mois** où a été réalisé le bilan.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, mettre les inspecteurs de l'environnement dans des conditions favorables pour procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils de mesure nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès à l'ouvrage de rejet des eaux traitées dans le milieu récepteur est aménagé de façon à permettre :

- le contrôle visuel du rejet et de l'émissaire de rejet,
- le prélèvement sur le milieu récepteur aux points de mesure,
- l'amenée du matériel de mesure.

En particulier, le bénéficiaire s'assure qu'un accès existe, à défaut cet accès est créé jusqu'à l'ouvrage de rejet.

Article 9 : Informations d'autosurveillance complémentaires

- Points de déversement au milieu naturel :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance sur les points de déversement au milieu naturel d'effluents partiellement ou non traités de la station, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Point	Type	Milieu récepteur	Moyen de surveillance
PR de transfert	Surverse de PR considérée comme déversoir d'orage en tête de station (point SANDRE A2)	" La Garonnette " puis dans le canal du Rhône à Sète	Mesure et enregistrement en continu du débit déversé et estimation des charges polluantes rejetées par prélèvement, sur la base des paramètres listés à l'article 7
By-pass station	By-pass considéré comme un déversoir d'orage (point SANDRE A5)	Canal du Rhône à Sète	Mesure et enregistrement en continu du débit déversé et estimation des charges polluantes rejetées par prélèvement, sur la base des paramètres listés à l'article 7

– Informations d'autosurveillance complémentaires :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
– Boues évacuées	– Quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
– Apports extérieurs de boues	– Quantité brute, quantité de matières sèches et origine
– Apports extérieurs autres (matières de vidange, matières de curages...)	– Nature, quantité brute, qualité (quelle que soit la fréquence des apports)
– Déchets et sous-produits (refus de dégrillage, sables, graisses)	– Nature, quantité et destination
– Consommation d'énergie	– Relevé annuel du compteur électrique
– Consommation de réactifs	– Quantité annuelle de réactifs consommés sur file eau (chlorure ferrique) et file boue
– Réutilisation éventuelle d'eaux traitées	– Volume annuel et destination

Le bénéficiaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau au cours du mois suivant le mois où elles ont été recueillies.

– Surveillance du milieu récepteur :

Le bénéficiaire met en place un suivi du milieu récepteur en réalisant des analyses sur échantillon prélevé sur les eaux du Canal du Rhône à Sète en deux points situés en amont et en aval du rejet validés par le service en charge de la police de l'eau. Ces mesures de la qualité des eaux du milieu récepteur portent notamment sur les éléments physico-chimiques généraux et les polluants spécifiques de l'état écologique mentionnés en annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

- éléments physico-chimiques : pH, température, oxygène dissous, taux de saturation en O₂ dissous, DBO5, DCO, MES, N-NO₃⁻, N-NO₂⁻, N-NH₄⁺, NKJ et PO₄³⁻, Ptot., conductivité, chlorures, sulfates ;
- polluants spécifiques de l'état écologique : arsenic dissous, chrome dissous, cuivre dissous, zinc dissous, chlortoluron, oxadiazon, linuron, « 2,4D », « 2,4 MCPA ».

Les prélèvements effectués doivent être réalisés le même jour que l'un des bilans journaliers à réaliser en entrée et en sortie de la station d'épuration, à une période représentative du pic de charge de l'agglomération d'assainissement.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Chaque début d'année, le programme de suivi est validé par le service en charge de la police de l'eau. Il comporte a minima la liste des paramètres analysés, leurs fréquences d'analyse, l'emplacement des points de prélèvements. Chaque année, un rapport est adressé au service en charge de la police de l'eau, comprenant les éléments du programme de suivi, et l'analyse de l'influence des rejets du système d'assainissement sur ces différents milieux. En fonction des résultats des analyses de l'année écoulée, la fréquence de ce suivi pourra être reconsidérée, sur proposition du bénéficiaire et après validation du service de police de l'eau, sans toutefois être inférieure à une analyse par an.

Le bénéficiaire met en place un suivi visuel de la zone humide impactée provisoirement par les travaux de pose de canalisation de rejet pendant au moins 3 ans, et si l'impact des travaux sur la roselière (sur la repousse des roseaux, le rétablissement de la biodiversité initiale, etc...) n'est pas résorbé, il met en place des mesures compensatoires adaptées et efficaces au titre de l'impact direct et temporaire sur la zone humide (re-plantation de rhizomes par une entreprise spécialisée, compensation sur un nouveau site vierge ou dégradé). Ces mesures sont soumises pour validation au service en charge de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Prescriptions relatives au système de collecte

Article 10 : Règles d'implantation des ouvrages du système de collecte

Le système de collecte est équipé de 12 postes de relevage dont 11 sont en service et 1 en prévision de futures extensions (PR Demoiselles). Seuls 2 d'entre eux sont équipés d'une surverse.

Les caractéristiques des points de déversement du système de collecte en configuration future sont décrits dans le tableau suivant :

Point	Type	Charge collectée (kg/j de DBO5)	Milieu récepteur	Moyen de surveillance
PR des Castagnottes	Surverse de PR	<120	Contre canal du Rhône à Sète	Temps de surverse via mesure de niveau
PR du Canal	Surverse de PR	Entre 120 et 600	Canal du Rhône à Sète	Temps de surverse via mesure de niveau
DO Chicanette	Déversoir d'orage	Entre 120 et 600	Pluvial avenue Gambetta	Mesure de débit (ultra-son sur lame déversante)

Article 11 : Autosurveillance des déversoirs d'orage

Le déversoir d'orage de la Chicanette est équipé d'une télésurveillance des débits déversés, et les informations d'autosurveillance sont transmises au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau au cours du mois suivant le mois où elles ont été recueillies.

La surverse du PR des Castagnottes est équipée d'une télésurveillance des débits déversés permettant d'alerter l'exploitant, qui, en cas de surverse, en informe immédiatement le responsable du captage AEP du Puits des Castagnottes, l'ARS et le service en charge du contrôle.

Article 12 : Déversements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Afin d'améliorer la connaissance du bénéficiaire sur l'aptitude du système de collecte de la commune de Saint-Gilles à acheminer les eaux usées non domestiques, et de la station de traitement des eaux usées à les prendre en charge sans risque de dysfonctionnement, des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont signées avec les établissements susceptibles d'en produire, actuellement raccordés et dans le cadre des demandes de raccordements futurs.

Ces autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte de l'agglomération de Saint-Gilles sont instruites par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, et respectent les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jde DBO5.

Article 13 : Conformité du système de collecte par temps de pluie

Sur proposition du bénéficiaire, le critère, identique chaque année, utilisé par le service en charge de la police de l'eau pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie, sur la base des données issues de l'autosurveillance concernant les points réglementaires A1, est le suivant :

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement de Saint-Gilles durant l'année considérée.

CHAPITRE IV

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 14 : Règles générales d'exploitation et d'entretien

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés au chapitre V, qu'il met à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station de traitement.

Le bénéficiaire procède à l'entretien régulier du fossé de rejet végétalisé et de la canalisation de rejet. Pour cela, un curage de ces deux éléments est réalisé autant que nécessaire par l'exploitant pour maintenir leur fonctionnement optimal.

Article 15 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire de l'autorisation informe, un mois avant la date prévue des travaux, le service en charge de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations.

Article 16 : Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire met en place **avant le 1^{er} janvier 2020**, et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement des eaux usées de Saint-Gilles, permettant d'identifier ses dysfonctionnements éventuels et de tenir à jour le plan du réseau et des branchements, qui est fourni au service en charge de la police de l'eau.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 17 ci-dessous.

CHAPITRE V

Production documentaire

Article 17 : Documents à produire

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le bénéficiaire fait parvenir au service en charge de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation pourra être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

- Documents d'autosurveillance :

Le bénéficiaire élabore les documents suivants :

1/ le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, à rédiger avant le 1^{er} janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Le bénéficiaire y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la

localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE » mentionné ci-dessus ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° L'existence d'un diagnostic permanent, tel que mentionné à l'article 16 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

2/ le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte), que le maître d'ouvrage adresse **avant le 1^{er} mars** de chaque année pour l'année précédente, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

3/ le calendrier prévisionnel de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le maître d'ouvrage adresse **avant le 1^{er} décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

- Documents d'exploitation et d'entretien :

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

CHAPITRE VI

Rejet d'eaux pluviales (au titre de la rubrique 2.1.5.0.)

Article 18 : Ouvrages de gestion des eaux pluviales

Préalablement à la réalisation des aménagements décrits aux articles 2 et suivants du présent arrêté, le bénéficiaire réalise :

- deux fossés d'interception et d'infiltration trapézoïdaux : le premier sur la bordure Nord-Ouest du projet et l'autre sur la bordure Est. Ces fossés sont dimensionnés à partir du débit centennal du bassin versant amont à la zone de projet ;
- au titre de la compensation des surfaces imperméabilisées, un bassin de rétention, présentant les caractéristiques suivantes :

	Bassin
Volume utile (m3)	500
Débit de fuite Ø 50 mm (l/s)	3,5
Temps de Vidange (heure)	39
Exutoire	Fossé végétalisé intermédiaire
Dimensions de la surverse aérienne	Lame d'eau de 16 m de largeur pour 0,15 m d'épaisseur
Débit de surverse (m ³ /s)	1,39

- Les ouvrages de rétention sont aménagés en déblais.
- Le bassin est totalement enherbé et aménagé avec des talus doux : les pentes inférieures à 3H/1V sont garanties par une étude géotechnique.
- Une signalétique adaptée avertit les usagers des risques d'accumulation d'eau sur tous les bassins et de submersion pour les ouvrages placés en zones inondables.

Le bénéficiaire fournit un plan de récolement sous 2 mois après la date d'achèvement des travaux.

CHAPITRE VII

Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (au titre de la rubrique 3.2.2.0.)

Article 19 : Préservation du champ d'expansion de crues

Pour assurer la préservation du champ d'expansion de crues le bénéficiaire :

- réalise en amont de tout aménagement l'ensemble du système de gestion des eaux pluviales (fossés d'interception, bassin de rétention) ainsi que le fossé enherbé intermédiaire en déblai exclusivement et avec évacuation de ces déblais hors de toute zone inondable ;
- déconstruit la STEU " actuelle " dès sa mise hors service au titre du non cumul des aménagements.

CHAPITRE VIII

Prescriptions particulières au titre de la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Article 20 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

I Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire met en œuvre les mesures

d'évitement (E) et de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2D**, extraite du dossier de demande :

- E1 Adaptation des périodes d'intervention. Le défrichage et la décapage sont réalisés du 1er octobre au 31 janvier, soit hors période de reproduction des espèces de faune protégée ;
- E2 Emprise des travaux limitée. L'emprise des travaux pour toutes les canalisations est restreinte à la voirie existante, sauf ponctuellement, suivant la carte en annexe 2D ; la canalisation de rejet des eaux traitées au travers de la roselière est réalisée dans une emprise limitée à 8 m de large ;
- E3 Mise en défens de l'habitat de Diane ;
- E4 Non attractivité de la zone de chantier pour la petite faune (Lézard ocellé et Cistude d'Europe). Des dispositifs imperméables à la venue de la petite faune sur les zones de gravats et matériaux du chantier sont mis en place, et l'enterrement de la canalisation de rejet est réalisé hors périodes de reproduction et d'hivernage de la Cistude d'Europe (soit du 1^{er} août au 31 octobre) ;
- E5 Non attractivité de la zone remaniée. La zone remaniée, entre les phases 24 000 et 36 000 EH, est maintenue dans un état non attractif pour la faune ;
- E6 Limitation de l'éclairage. Aucun éclairage nocturne permanent n'est installé en dehors d'un dispositif de détection des mouvements. Lors d'interventions ponctuelles urgentes en phase de fonctionnement, un éclairage de chantier peut être installé le temps des travaux.
- R1 Concentration du projet. Les zones de stockage de matériaux sont restreintes à la parcelle d'implantation de la station de traitement des eaux usées en phase travaux ;
- R2 Accès à la nouvelle station de traitement des eaux usées par la voie la moins impactante ;
- R3 Canalisation de rejet à travers la roselière. La canalisation est implantée en souille par tranchée ;
- R4 Mise en défens de la mégaphorbiaie et de la ripisylve du contre-canal. Un balisage est mis en place au niveau de la mégaphorbiaie et du cordon de ripisylve du contre-canal au droit des travaux pour limiter la dégradation temporaire de ces milieux ;
- R5 Espèces exotiques envahissantes en phase travaux. Un arrachage mécanique du Bident feuillé est réalisé pour en limiter le développement à partir de la zone de travaux ;
- R6 Espèces exotiques envahissantes en phase exploitation. Une surveillance est mise en place pour s'assurer qu'aucune espèce invasive ne se développe suite aux travaux ;
- R7 Clôture de l'enceinte.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le bénéficiaire, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par

les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 26.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 26, dès sa désignation par le bénéficiaire.

En phase travaux, les contrôles de chantier réalisés par l'écologue sont d'une fréquence mensuelle.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défens de tous les milieux naturels ou agricoles et les espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe 1D et en annexe 2D**.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

Le bénéficiaire produit, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet article, jusqu'à la mise en service de la STEU de Saint-Gilles. Ce compte-rendu mentionne les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures sont validées par l'Etat, via la DREAL avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 22.

II Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire met en œuvre un ensemble de mesures compensatoires en faveur des espèces visées par la dérogation. Cette gestion vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Ces mesures sont mises en œuvre au plus tard au démarrage des travaux de construction, et maintenues fonctionnelles pour les espèces pendant une durée de 30 ans. Le démarrage des travaux de construction est conditionné à l'engagement effectif des mesures compensatoires.

Gestionnaire(s) des compensations

Une ou plusieurs structures compétentes et expérimentées pour la gestion d'espaces naturels et la mise en œuvre de mesures agri-environnementales sont dûment habilitées par le bénéficiaire pour assurer la gestion des mesures compensatoires.

Les services de l'Etat mentionnés à l'article 26 sont informés de l'identité et des coordonnées des gestionnaires choisis, dans les meilleurs délais après leur désignation. En cas de nécessité de changement des gestionnaires, le bénéficiaire en informe les services de l'Etat suivant les mêmes modalités.

Le gestionnaire doit mettre en œuvre, sous la responsabilité du bénéficiaire :

- l'élaboration de fiches d'éligibilité écologique des parcelles compensatoires, soumises à validation préalable de l'Etat via la DREAL ;
- l'élaboration des états zéro des parcelles compensatoires, incluant la description de l'occupation du sol et l'inventaire des espèces animales ciblées pour les mesures compensatoires, avant mise en œuvre de la gestion ;
- la définition d'un plan de gestion pour ces parcelles compensatoires ;
- la mise en œuvre de la gestion définie, de préférence par voie contractuelle avec des exploitants agricoles locaux ;
- le suivi et le contrôle de la bonne mise en œuvre des engagements de gestion.

Les plans de gestion auront une durée minimale de 5 ans, renouvelables à l'issue de cette durée si la gestion est satisfaisante au regard des objectifs visés. Leur renouvellement, et le cas échéant leur modification, seront soumis à validation suivant les termes de l'article 22.

Compensation en milieux ouverts

Quantification

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées des agro-systèmes, le bénéficiaire met en œuvre, pour une surface équivalente à 12,9 unités de compensation (UC), une gestion de milieux agri-environnementaux favorables aux espèces visées par la dérogation.

Les compensations sont quantifiées en unités de compensation (UC). Les unités de compensation correspondent à des surfaces, multipliées par un coefficient de **gain environnemental**, défini en fonction de l'état initial des parcelles (couvert), et de la mesure compensatoire. L'évaluation se base sur le tableau de gains pour l'outarde. Le tableau en **annexe 3D** définit les gains applicables par type de couvert et par mesure.

Pour l'outarde, un objectif de surface compensatoire minimale de 6ha est également à atteindre.

Localisation des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont réalisées prioritairement sur la commune de Saint-Gilles ou, si nécessaire, sur les communes immédiatement limitrophes. A défaut de possibilités suffisantes sur ces communes, la zone d'éligibilité des compensations est élargie à l'ensemble des communes de Nîmes Agglomération dans le secteur géographique des Costières Nîmoises.

Suivi des mesures compensatoires

Un registre de suivi des UC sera mis en place et administré par le bénéficiaire. Le bénéficiaire transmet une copie de ce registre au 30 avril de chaque année jusqu'au terme des obligations de compensation. Ce registre comprendra les surfaces et mesures définies et mises en place à la date du 1er avril, date de référence pour la comptabilité annuelle des UC et pour vérifier l'atteinte des objectifs.

Le registre comprend notamment une cartographie sous SIG des parcelles compensatoires avec leurs références cadastrales, leur statut foncier, leur état initial avant compensation, la (les) mesure(s) compensatoire appliquée(s), le gain correspondant en UC/ha, et les espèces visées par la (les) mesure(s).

Maîtrise foncière des terrains compensatoires :

La maîtrise foncière des terrains compensatoires pourra être assurée soit par l'achat des terrains par le bénéficiaire, soit par convention avec un propriétaire, d'une durée minimale de 5 ans, soit par tout autre titre ou document conventionnel habilitant le bénéficiaire à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur les terrains concernés pendant la période prescrite.

Une bonification de 1 UC par hectare et par an, est appliquée sur la totalité des surfaces acquises par le bénéficiaire, jusqu'au terme de l'engagement de compensation.

Validation et maintien des unités de compensation

La validation d'une unité de compensation est effective dès la maîtrise foncière et la définition d'une mesure de gestion. La maîtrise foncière est considérée comme assurée à compter de la signature d'une promesse de vente ou d'achat (acquisition), de la signature d'une convention de gestion habilitant le bénéficiaire à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur les terrains concernés pendant la période prescrite.

Le choix de la mesure compensatoire, déterminant le gain en UC/ha associé à la surface de la parcelle, est établi à partir d'une fiche d'éligibilité écologique des parcelles par le gestionnaire des mesures compensatoires.

Le gain correspondant à ce couple état initial-mesure de gestion reste associé à la parcelle aussi longtemps que la mesure de gestion est effectivement appliquée et que l'état écologique visé est entretenu.

En cas de non application de la mesure de gestion, les unités de compensations applicables ne sont pas comptabilisées pour l'année en cours.

En cas d'arrêt définitif de la gestion applicable, en raison de la perte de maîtrise foncière ou d'une décision volontaire prise par le bénéficiaire, hors cas de force majeure, une quantité équivalente d'unités de compensation devra être générée par l'application, sur une surface suffisante, d'une mesure de compensation identique, ou équivalente en termes d'espèces visées.

Les cas de force majeure sont : les catastrophes naturelles et biologiques, les crues et inondations, le vandalisme, l'échec agronomique en cas de conditions météorologiques particulières (échec de semis, gel, orage, etc....) et tout événement présentant les caractéristiques de la force majeure, à savoir extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

Si pour une année donnée, un cas de force majeure empêche l'obtention des conditions visées par la mesure compensatoire, les unités de compensation correspondantes sont tout de même comptabilisées dans le bilan annuel en cours. La mesure doit néanmoins être remise en place

dès que possible techniquement, aux frais de le bénéficiaire afin d'être opérationnelle dans les meilleurs délais pour les espèces visées.

Maintien de l'objectif d'unités de compensation dans le temps

Les unités de compensation mises en œuvre sont calculées chaque année suivant les surfaces effectivement gérées en application de la compensation pour les espèces au 1^{er} avril.

L'objectif annuel étant de 12,9UC, à chaque période de 5 ans est associé un objectif de 64,5UC. L'atteinte de ces objectifs est vérifiée annuellement et au terme de chaque période quinquennale, soit en 2022, 2027, 2032, 2037, 2042 et 2047.

Dans une marge d'adaptation de 6UC, en plus ou en moins par rapport à l'objectif à atteindre sur chaque période ci-dessus, les écarts à l'objectif peuvent être reportés sur la période suivante, sans pénalité particulière. En cas de non atteinte de l'objectif par période suivant les dates ci-dessus, à partir d'un écart de 6 UC en fin de période, les UC manquantes sont à réaliser sur la période suivante et une pénalité de 1 UC par UC manquante est reportée sur l'objectif de la période suivante. En cas d'atteinte d'un nombre d'UC supérieur de 6 UC par rapport à l'objectif de la période, les UC au-delà du total à atteindre plus 6 UC ne sont pas reportées sur la période suivante, pour que le maintien des surfaces compensatoires dans le temps soit équilibré.

Mesures de gestion applicables

Les mesures de gestion appliquées seront sélectionnées parmi les actions suivantes, détaillées en **annexe 3D**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MC01 : Création et entretien d'un couvert favorable à l'Outarde en reproduction
- MC06 : Entretien d'un couvert herbacé avec retard de pâturage
- MC07 : Entretien d'un couvert herbacé avec retard de fauche
- MC08 : Réouverture d'une parcelle embroussaillée
- MC09 : Gestion mécanique de friches herbacées
- MC Oedic1 : Création et entretien d'un couvert herbacé favorable à l'œdicnème ;
- MC LO : Création de micro-habitats à Lézard ocellé.

Pour les mesures MC1, MC6, MC7, un minimum de 1/3 de la surface compensatoire est mise en réserve de fauche ou de pâturage pendant la période de reproduction de l'outarde, soit du 1^{er} mai au 31 juillet. Ces réserves peuvent être tournantes suivant les années.

La mesure MC LO est mise en place uniquement sur des terrains pour lesquels la proximité (au plus 1km) avec des populations existantes de lézard ocellé est établie, ainsi qu'un déficit de gîtes existants constaté. Une densité minimale de 1 gîte par ha est implantée pour un total de 6 gîtes installés sur les parcelles ayant vocation à compenser les impacts sur cette espèce.

Objectif de résultat

Dans le cas des parcelles maîtrisées uniquement par voie contractuelle (non acquises par le bénéficiaire), la présence régulière, en période de reproduction, des espèces visées par la compensation (Outarde canepetière, Oedicnème criard, Lézard ocellé), devra avoir été constatée au plus tard à l'issue des 5 ans de contractualisation des terrains. A défaut, le bénéficiaire remplace les parcelles compensatoires, en quantité équivalente d'unités de compensation, sur des surfaces permettant la colonisation effective des espèces visées.

Compensation milieux humides :

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées des milieux humides, le bénéficiaire met en œuvre, pour une surface de 2ha, une gestion des milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en **annexe 3D**. Ces terrains correspondent à la parcelle n°3078, section I2, de la commune de Saint-Gilles, propriété du bénéficiaire.

Les mesures de gestion appliquées comprennent l'action suivante, détaillée en **annexe 3D**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MC ROS Gestion conservatoire de la roselière.

Pour l'application technique de cette mesure, un plan de gestion de la parcelle compensatoire est établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 22, au plus tard le 28 février 2018.

III Mesures d'accompagnement

En complément des mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites aux articles précédents, le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement (A) suivantes, détaillées en **annexe 4D**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MA1 – valorisation du fossé de rejet végétalisé ;
- MA2 – maintien de la mégaphorbiaie ;
- MA3 – valorisation de la zone remaniée à 36 000 EH pour le lézard ocellé ;
- MA4 – palette végétale et gestion différenciée des espaces verts ;
- MA5 – amélioration de l'accueil de la biodiversité dans ou à proximité des aménagements.

IV Mesures de suivi

Les résultats des mesures de compensation et d'accompagnement font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'annexe 4D,

extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis mis en oeuvre sont :

- MS1 suivi environnemental du chantier et des mesures d'atténuation :
 - sensibilisation du personnel de chantier,
 - suivi interne du chantier,
 - suivi externe du chantier ;
- MS2 suivi de l'efficacité des mesures compensatoires et d'accompagnement :
 - suivi de la gestion des parcelles agricoles,
 - suivi de l'attractivité des parcelles agricoles pour la faune, ciblés sur l'outarde, l'oedicnème et le lézard ocellé,
 - suivi de la gestion de la roselière,
 - suivi de l'attractivité de la parcelle de roselière pour la faune ;
- MS3 suivi de l'accompagnement « valorisation du fossé de rejet végétalisé », par un inventaire faune flore régulier du fossé ;
- MS4 suivi de l'accompagnement « maintien de la mégaphorbiaie », par un inventaire de la diane et de sa plante hôte régulier, ainsi qu'un suivi phytosociologique de l'habitat mégaphorbiaie ;
- MS5 suivi de l'accompagnement « valorisation de la zone remaniée », par un inventaire du Lézard ocellé ;
- MS6 suivi de l'accompagnement « palette végétale et gestion différenciée » ;
- MS7 suivi de l'accompagnement « amélioration de l'accueil de la biodiversité dans ou à proximité des aménagements ».

Les protocoles détaillés pour les mesures de suivi MS2 à MS7 sont précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils sont soumis à validation préalable par les services de l'Etat suivant les termes de l'article 22.

Pour le lézard ocellé (MC LO et MS5), le protocole mis en place est celui établi dans le cadre du Plan National d'Actions (PNA) en faveur de l'espèce, dans le cadre de la déclinaison régionale en Languedoc-Roussillon et PACA, comprenant trois prospections par placette d'une surface de 1 ha, d'une durée de 30 minutes en conditions favorables, durant chaque année de suivi.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le bénéficiaire produit, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2047.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 11, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1. Il est transmis par l'Etat au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

CHAPITRE IX Dispositions générales

Article 21 : Incidents

Le préfet et les maires intéressés sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, ou de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique ou aux espèces protégées, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques du bénéficiaire.

Le bénéficiaire, le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique ou aux espèces protégées et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 22 : Conformité au dossier et modifications

Les installations et ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Un plan de récolement est remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police de l'eau **dans les 2 mois** qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte. **Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception** sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire dès la fin des travaux et avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées et pour adapter les prescriptions de l'article 20 du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'Etat, via la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect des objectifs initiaux.

Article 23 : Début et fin des travaux – mise en service

Pour limiter l'impact potentiel de la mise en place de la canalisation de rejet sur la zone humide, la période d'intervention pour la mise en place de la canalisation de rejet dans la zone humide se limite à une période de moindre dérangement de la Cistude d'Europe, comprise entre le 1^{er} août et le 31 octobre.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées par l'article L181-14 du code de l'environnement.

Article 24 : Validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

En application des articles L181-21, R181-48 et 49 du code de l'environnement, l'autorisation cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 25 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, le maire de la commune de Saint-Gilles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Gilles.

Article 27 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 28 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 29 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Gilles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyée, pour information ;

- à la DREAL Occitanie,
- à Voies Navigables de France - DT Rhône-Saône/ DS / Grand Delta,
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'EPTB Vistre-Vistrenque-Costières,
- au Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental (SATE).

Pour le Préfet du Gard et par délégation

La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

Pièces annexées au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage
- Plan des zones concernées par la dérogation relative aux espèces protégées (1D)
- Mesures d'évitement et de réduction (2D)
- Mesures de compensation (3D)
- Mesures d'accompagnement et de suivi (4D)

PREFECTURE

30-2017-06-08-005

AP CANDIDATURES-Tirage sort

AP Etat des candidatures Partielle MONTFAUCON

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/BM/AP Candidatures-8 juin2017-18 H

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82

☎ 04 66 36 41 76

Mél : bernadette.moure@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 ou 04 66 36 40 19*

Nîmes, le - 8 JUIN 2017

Arrêté

portant état des listes des candidats enregistrées en
préfecture pour le premier tour de l'élection municipale
partielle de MONTFAUCON du 25 juin 2017

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 267, L. 273-1 et suivants, et R. 28 et R 127-2,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux,
des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013
relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des
conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu les circulaires NOR : INTA1327826C et NOR : INTA1327828C du ministre de
l'Intérieur du 12 décembre 2013 relatives à l'organisation des élections municipales et
communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : L'état définitif des listes de candidats enregistrées en préfecture pour le premier
tour de l'élection municipale partielle intégrale de MONTFAUCON du 25 juin 2017 est
annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les listes sont présentées dans l'ordre résultant du tirage au sort des
emplacements d'affichage tel qu'il a été organisé le jeudi 8 juin 2017 en préfecture
à 18 heures, à l'issue de la clôture du délai de dépôt des candidatures pour le 1^{er} tour.
En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le 1^{er} tour est conservé entre listes
restant en présence.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Le maire de Montfaucon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché
aux emplacements habituels.

Pour le Préfet,
Le Préfet
le secrétaire général


François LALANNE

ANNEXE

Listes des candidats enregistrées pour l'élection municipale partielle intégrale de MONTFAUCON

N° 1 - MONTFAUCON TOUT SIMPLEMENT

N°	Candidats au Conseil Municipal	Candidats au Conseil Communautaire
1	ROBELET Olivier	Oui
2	SOURET Lisiane	Oui
3	MOUTURAT Nicolas	
4	TAFANI Gisèle	
5	MICALLEF Florian	
6	BALAZUT Doriane	
7	DUPEYRE Jean-Christophe	
8	BRESSY Armelle	
9	CROUZET Patrick	
10	DUCARRE Céline	
11	BRES Jean-Marc	
12	MARTIN Julie	
13	OURS Denis	
14	VERNAZ Noémie	
15	TARDIEU Stéphane	

N° 2 – Un nouveau souffle pour MONTFAUCON

N°	Candidats au Conseil Municipal	Candidats au Conseil Communautaire
1	MOUTAFIS Eric	Oui
2	THEOBALD Catherine	Oui
3	LANGLADE Max	
4	BASSI Jennifer	
5	BOULAI Patrick	
6	PIERREDON Mélanie	
7	BOUCHON Gautier	
8	GRAVIER Lucie	
9	JOLLIN Gérard	
10	CHABAS Hélène	
11	LOBREAUX Eric	
12	DUQUESNOY Ingrid	
13	CHARET Yves	
14	DUMAS Marie Pierre	
15	BOUCHON Elie	

Prefecture du Gard

30-2017-06-13-002

Arrêté fixant par circonscription la liste des candidats au
2ème tour des élections législatives des 11 et 18 juin 2017



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf : DRLP/BEAGTLP/n° 230
Affaire suivie par : Laurence PEZET

☎ 04 66 36 41 81

☎ 04 66 36 41 76

Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 juin 2017

Arrêté n°

fixant par circonscription la liste des candidats
au 2ème tour des élections législatives des 11 et
18 juin 2017

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code électoral et notamment l'article R. 101,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection
des députés à l'Assemblée nationale,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur relative à l'organisation des élections législatives des
11 et 18 juin 2017 en date du 11 mai 2017,

sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : la liste définitive des candidats et de leurs remplaçants au second tour des
élections législatives des 11 et 18 juin 2017 dans les six circonscriptions du Gard est arrêtée,
selon l'ordre déterminé par le tirage au sort organisé le 19 mai dernier, à l'issue des
déclarations de candidature du premier tour, conformément aux annexes du présent arrêté.

Article 2 : les panneaux d'affichage devront être attribués aux candidats, par les maires des
communes du département, dans l'ordre déterminé à l'article précédent.

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture et les maires du département sont chargés de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Elections Législatives second tour du 18 Juin 2017

LISTE DES CANDIDATS DE LA 1ÈRE CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	M. GILLET Yoann	M. FUSTER Jean Pierre
10	Mme DUMAS Françoise	M. DEPETRI Lionel

Elections Législatives second tour du 18 Juin 2017

LISTE DES CANDIDATS DE LA 2ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
1	M. COLLARD Gilbert	M. MEIZONNET Nicolas
11	Mme MARIE SARA .	Mme GUYOT Katy

Elections Législatives second tour du 18 Juin 2017

LISTE DES CANDIDATS DE LA 3ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
7	Mme TEZENAS DU MONTCEL Monique	M. MOULIN Jean-Marie
8	M. CELLIER Anthony	Mme MARTINEZ Elodie

Elections Législatives second tour du 18 Juin 2017

LISTE DES CANDIDATS DE LA 4ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
2	Mme ROULLAUD Brigitte	Mme BERNARD Régine
11	Mme CHAPELIER Annie	M. UNTERNAEHRER Gérard

Elections Législatives second tour du 18 Juin 2017

LISTE DES CANDIDATS DE LA 5ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
2	Mme DE VIDO Daniela	Mme RANC Daniel
15	M. GAILLARD Olivier	Mme DAUFÈS-ROUX Catherine

Elections Législatives second tour du 18 Juin 2017

LISTE DES CANDIDATS DE LA 6ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
4	Mme GARDET Laurence	M. SANCHEZ Julien
6	M. BERTA Philippe	M. GADILLE Gilles

Préfecture du Gard

30-2017-06-13-001

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le 13 JUIN 2017

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du Directeur départemental de la sécurité publique du Gard, duquel il ressort que le capitaine Yoann RENARD et le brigadier-chef Marc MARTEAU ont fait preuve d'un comportement courageux en portant secours à un homme qui flottait sur le ventre au quai de la fontaine à Nîmes.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Une médaille d'Argent** pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Marc MARTEAU, brigadier-chef

ARTICLE 2 : **Une médaille de Bronze** pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Yoann RENARD, capitaine

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2017-06-14-002

Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 Dup et cessibilité des
parcelles carrefour de Jols Uzès

*Aménagement carrefour de Jols à Uzès (RD979 et RD 125) . Arrêté préfectoral portant DUP du
projet et cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation*



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes le 14 juin 2017

ARRETE N°

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour formé par la RD979 et la RD125 quartier de Jols à Uzès et la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet

**Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Gard du 28 novembre 2016 demandant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes : préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire en vue de l'aménagement du carrefour formé par la RD979 et la RD125, quartier de Jols à Uzès ;

Vu le dossier d'enquête reçu le 08 décembre 2016 comprenant les pièces au titre de chacune des enquêtes initialement requises dont le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu l'avis établi par France Domaines du 14 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-01-25-001 du 25 janvier 2017 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet (DUP) et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour formé par la RD979 et la RD125 quartier de Jols à Uzès (enquête parcellaire) ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et sur le site du projet, et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie d'Uzès pendant 19 jours consécutifs du 06 mars au 24 mars 2017 inclus ;

Vu la décision d'examen au cas par cas du préfet de la Région Languedoc Roussillon du 25 novembre 2013 déclarant que ce projet n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et jointe au dossier d'enquête ;

Vu le registre déposé pendant toute la durée de l'enquête en mairie d'Uzès ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet et les résultats de l'enquête parcellaire ;

Vu le courrier du 24 avril 2017 adressant le rapport conclusif du commissaire enquêteur au président du conseil départemental du Gard ;

Vu le courrier du conseil départemental du Gard reçu le 27 avril 2017 accompagné de la note de synthèse exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et demandant d'engager la procédure d'expropriation pour les parcelles qui n'ont pas pu être acquises par la voie amiable ;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 24 mars 2017 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que le document annexé au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération ;

Considérant les enjeux que présente ce projet sur les plans d'une part de la sécurisation des usagers, de l'amélioration du fonctionnement et de la lisibilité des échanges et d'autre part du fonctionnement hydraulique de ce secteur en matière de ruissellement pluvial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du carrefour formé par la RD979 et la RD125 quartier de Jols à Uzès, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe 1, au bénéfice du conseil départemental du Gard.

Ce projet consiste au remplacement du carrefour en croix formé par les RD 979 (Lussan-Uzès) et 125 (Alès- Saint Quentin) au quartier de Jols à Uzès par l'aménagement d'un giratoire à 4 branches, décalé vers le sud pour laisser à l'ancien tracé de la RD 125 un rôle de desserte des habitations riveraines existantes et sur le plan hydraulique à créer 2 bassins de rétention.

Article 2 :

le conseil départemental du Gard, représenté par son président est autorisé à acquérir, à l'amiable ou s'il y a lieu par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de

l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet envisagé tel qu'il résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Le présent arrêté sera notifié par le maître d'ouvrage, aux propriétaires figurant dans l'annexe 2 et dont les parcelles n'ayant pas pu être acquises par voie amiable, doivent être expropriées.

Article 3 :

la présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté : les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Article 4 :

le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Uzès à compter de sa publication et publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard à l'adresse suivante (www.gard.gouv.fr).

Article 5 :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapports et conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de la commune précitée. Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard à l'adresse suivante (www.gard.gouv.fr).

Article 7 :


- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du conseil départemental du Gard,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes,
à qui copie du présent arrêté sera adressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

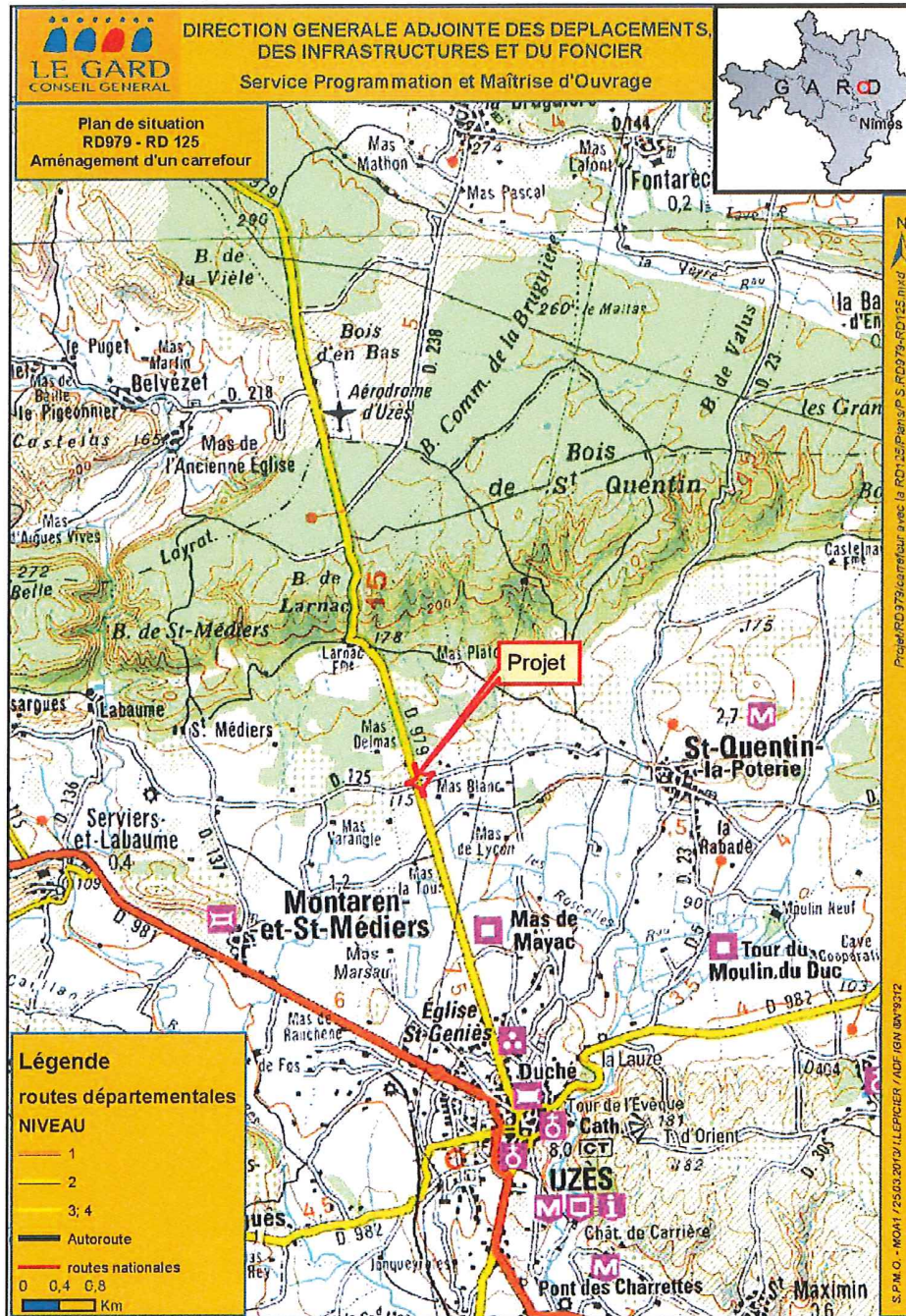


Figure 5 : Plan de situation

Conseil Département du Gard – Direction Générale Adjointe Mobilités et Logistiques – Direction Ingénierie et Travaux – Service Ingénierie et Travaux Nord – 31 Boulevard Anatole France 30100 ALES –
Téléphone : 04 66 30 62 24 – Fax 04 66 56 37 77 – Adresse mail : dmd.setn@gard.fr

Nîmes, le ~~14 JUIN 2017~~

Direction Générale Adjointe
de la Mobilité et de la Logistique

Pour le Préfet,
le secrétaire général

NIMES, le 25 AVR. 2017

François LALANNE

**NOTE DE SYNTHÈSE EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT
LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN
CARREFOUR FORMÉ PAR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES 979 et 125
QUARTIER DE JOLS - COMMUNE D'UZES**

Le Conseil Départemental du Gard projette d'aménager le carrefour formé par les routes départementales 979 et RD 125 – Quartier de JOLS sur le territoire communal d'UZES actuellement caractérisé par une forte accidentologie et une visibilité réduite.

L'opération comprend l'aménagement d'un carrefour giratoire à 4 branches.

Présentation du projet

Le projet consiste à réaménager le carrefour existant par un giratoire à 4 branches permettant ainsi de sécuriser les échanges. Le futur giratoire sera positionné dans l'axe de la route départementale 979, légèrement excentré vers le sud par rapport au carrefour existant afin de prendre en compte les situations locales sans ajouter de nuisances nouvelles sur les zones habitées.

Le rayon du futur giratoire sera de 20 m avec un anneau de 7 m.

Le projet comporte un mouvement des terres déblai/remblai équilibré, l'éventuel excédent de matériaux extraits sera utilisé pour la réalisation de modelés paysagers.

Les accès des deux lotissements situés dans le quadrant nord/ouest du carrefour seront regroupés et desservis par un accès unique sur la RD 125.

Le chemin des mirabelles (quadrant NORD EST) sera également raccordé sur la RD 125.

Aucun accès ne sera raccordé sur la RD 979.

Les objectifs de l'opération

La route départementale 979 a pour vocation de favoriser les échanges intra et inter départementaux, entre les différents pôles économiques et les bassins de vie existants. Elle constitue un itinéraire touristique et joue également un rôle de desserte locale.

Ce projet présente de nombreux enjeux :

- la sécurisation des échanges des usagers au niveau d'un carrefour de JOLS grâce à la construction d'un futur giratoire .
- L'amélioration de la traversée du territoire communal
- Le carrefour ainsi aménagé facilite l'accession des usagers aux transports en commun, les cheminements piétons. Les passages piétons protégés ainsi que la création de deux arrêts de bus sécuriseront ces mouvements.
- l'amélioration du fonctionnement hydraulique du secteur actuellement mal assaini : ce secteur est sensible aux ruissellements pluviaux. Le projet traite l'ensemble de la plateforme routière (surface imperméabilisée actuelle et nouvellement créée) et permettra de réduire ces risques (traitement quantitatif et collecte des eaux pluviales)

Le choix du parti retenu

L'aménagement du carrefour existant en un carrefour giratoire à 4 branches permettra ainsi d'améliorer le fonctionnement et la lisibilité des échanges et notamment sécuriser l'accès aux zones habitées (quartier de JOLS) et aux deux arrêts de bus.

Il améliore également le fonctionnement hydraulique du secteur (ruissellement pluvial). En effet ce projet traite l'ensemble de la plateforme routière (surface imperméabilisée actuelle et nouvellement créée) et permet de réduire ces risques (traitement quantitatif et collecte des eaux pluviales) par la création de deux bassins de rétention respectivement de 250 m³ et 160 m³.

Le projet présenté traduit une volonté de réduire et de compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement sans ajouter de nuisances nouvelles sur les zones habitées et de profiter de l'espace inhabité au sud du carrefour actuel constitué d'une zone agricole en friche côté sud ouest et d'un espace boisé côté sud est

Le caractère d'utilité publique de l'opération

Face aux enjeux d'aménagement du territoire, cette opération est destinée à répondre aux principes d'intérêt général suivants :

- Sécuriser l'itinéraire à l'intersection avec le quartier de JOLS
- Améliorer le fonctionnement et la lisibilité des échanges,
- Améliorer le fonctionnement hydraulique du secteur (ruissellement pluvial)

Considérant que le projet améliore notablement la sécurité des usagers notamment au nouveau du carrefour de JOLS et aux accès bus ;

Considérant que le projet prend en compte les situations locales sans ajouter de nuisances nouvelles sur les zones habitées ;

Considérant que le projet présenté traduit une volonté de réduire et de compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ;

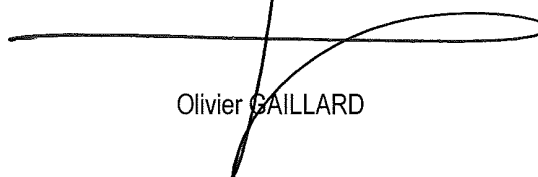
Il apparaît que le projet d'aménagement du carrefour giratoire formé par les RD 979 et RD 125 dans la Quartier de JOLS à UZES est d'Utilité Publique.

Les enquêtes conjointes, préalable à la D.U.P. et parcellaire se sont déroulées du 6 MARS 2017 au 24 MARS 2017.

Le Commissaire enquêteur, Monsieur Daniel DUJARDIN, a siégé en mairie d'UZES les 6 Mars de 14 heures à 17 heures, 15 mars de 9h00 à 12h00 et 24 mars de 14 heures à 16h30 mn

A l'issue de l'enquête préalable à la DUP et parcellaire, le Commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans remarques ni réserves à la Déclaration d'Utilité Publique.

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président



Olivier GAILLARD

Vu pour être annexé
mon arrêté de ~~14~~ 14
Nîmes, le ~~14~~ 14 JUIN 2017

Pour le Préfet,
le
François LALANNE

ANNEXE N°1

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune UZES

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis		
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²	
AD	88	TERRE	Mas de la Tour	8865			184		8681	
Total en m ²							184			

PROPRIETAIRE

PROPRIETAIRE

- Monsieur THIBAUD Richard René

né le 21/09/1975 à NIMES (30)

soumis à un pacte civil de solidarité enregistré au Tribunal d'Instance d'Uzès le 21 novembre 2014 avec Madame Elodie MENDEZ née le 27 juillet 1983 à Nîmes (Gard)

demeurant route de ST Victor - SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE (30700)

EFFET RELATIF

Acte en date du 26 janvier 2007 qui a été reçu par Maître Laurence MOLIERE-SAMBRON notaire associé à Uzès contenant donation entre vif hors part successorale de Mademoiselle Elise BESSON de la pleine propriété du bien sus-désigné.

Une expédition de cet acte a été publiée au 2^e bureau des hypothèques de NIMES le 5 mars 2007 volume 2007P n°1878.

ANNEXE N°2

Pour le Préfet,
le secrétaire général

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

François LALANNE

Commune UZES

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
AD	87	TERR E	Mas de la tour	25910		3180		22734	
Total en m ²						3180			

erreur cadastrale +4

PROPRIETAIRE

- Monsieur FABRE Jérôme Charles Roger Claude
né le 11/09/1956 à NIMES (30)
Divorcé de Madame Chantale Anne Lucienne CLERGUE en 1^{ère} noce, divorcé en 2^{de} noce de Madame
Catherine Marie-Anne JOURDAN , époux de Madame Magalen Françoise Marie MARC le 16 juin 2010 à
MARSEILLE (9è) 13000.
demeurant 73 chemin de la Soude - Marseille (13009)

PROPRIETAIRE

- Madame FABRE Françoise Jeanne
née le 11/12/1953 (NI)
épouse de Monsieur WEISS Richard
sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par la SCP
MICHELEZ, DOYON et MOTEL , notaires associés à Paris le 16 mai 1974, préalablement à leur union,
sans modification depuis.

Divorcée de Monsieur Richard WEIS par jugement du juge aux affaires familiales de Paris par jugement en
date du 11 mars 2008
demeurant 233 S FEDERAL HIGHWAY - BOCARATION FL3 (3432 USA)

EFFET RELATIF

Par acte en date du 28 juillet 1978 reçu par Maître Yves ALZINA notaire à NIMES et Gérard DEIMON
notaire associé à NIMES et de GRANIER notaire à CALVISSON contenant donation de la nue-propriété à
titre de partage anticipé par Madame Madeleine CASSE veuve de Monsieur Maurice FABRE à :

-Madame DAMON née Catherine FABRE,
-Madame CHARASSE née Claude FABRE,
Ses deux filles héritières chacune pour 1/3
-Madame WEISS née Françoise FABRE
-Monsieur FABRE Jérôme,
Ses deux petits enfants ensemble pour 1/3 indivis

Aux termes du partage la parcelle susvisée à été attribuée indivisément à Madame Françoise FABRE
divorcée WEISS et Monsieur FABRE Jérôme.

Une expédition de cet acte à été publiée au service de la publicité foncière de NIMES II le 17 avril 1979
volume 1825 n°29

Les droits d'usufruit revenant à la donatrice se sont éteints suite à son décès survenu à Nîmes le 27 avril
1995